

STATUTS

Espace Saint-Christophe
BP 28442 - 21 avenue des Genottes
95800 Cergy-Saint-Christophe
www.promevil.org
01 34 35 18 40

Siège social - 9 rue d'Andrésey - 78570 Chanteloup-Les-Vignes
Siret : 403 811 904 00016 - Code APE : 913E

Elso *LT*



TITRE I FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE

L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les textes subséquents ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association a pour dénomination :

« **Promotion des métiers de la ville** » ou « **PROMEVIL** »

ARTICLE 3 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour objet de :

- agir et œuvrer dans tous les domaines relatifs à la promotion, au développement et au rayonnement de la médiation sociale, tant au niveau national qu'euro péen ;
- faciliter l'insertion durable de ses salariés en coresponsabilité avec les services publics de l'emploi, moyennant d'une part, des actions de formation, de professionnalisation et d'autre part, une offre d'accompagnement dans leur recherche d'emploi durable ;
- concevoir et mettre en place des actions d'ingénierie dans le domaine de la médiation sociale et de la gestion de la tranquillité publique ;
- de manière générale, organiser ou favoriser toute action pouvant contribuer à la promotion et à la réalisation de son objet social en France et en Europe.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL ET SIEGE ADMINISTRATIF

Le siège social de l'association est fixé au 9 rue d'Andrésy – 78570 CHANTELOUP LES VIGNES.

Le siège administratif est fixé au 21 rue des Genottes – BP 28442 – 95800 CERGY SAINT-CHRISTOPHE

Le siège social et le siège administratif peuvent être transférés sur simple décision du Conseil d'administration.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II MEMBRES DE L'ASSOCIATION
--

ARTICLE 6 - MEMBRES

6.1 L'association est composée de membres fondateurs, de membres adhérents, de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou une autre personne physique dûment désignée par l'organe compétent.

6.2 Sont **membres fondateurs** de l'association les personnes qui ont adhéré à celle-ci dès sa constitution. Ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

6.3 Sont **membres adhérents** de l'association les personnes physiques ou morales agréées par le Bureau et le Conseil d'administration et qui versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration. Ils participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

6.4 Sont **membres actifs**, les membres adhérents qui participent effectivement aux activités et à la gestion de l'association. Ils peuvent être chargés de questions particulières liées à leurs compétences sur délégation.

6.5 Sont **membres d'honneur** les personnes auxquelles le Bureau et le Conseil d'administration ont conféré cette qualité, en raison des services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, sauf s'ils décident de s'en acquitter volontairement. Ils participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

6.6 Sont **membres bienfaiteurs** les personnes agréées par le Bureau et le Conseil d'administration qui acquittent une cotisation annuelle spéciale, fixée par le Conseil d'administration. Ils participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

RA LS



ARTICLE 7 - CONDITIONS D'ADMISSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION.

7.1 Toute personne souhaitant devenir membre de l'association doit faire acte de candidature auprès du Bureau. Celui-ci soumet la candidature au CA afin qu'il statue sur l'admission et la qualité du nouveau membre sans possibilité d'appel, et ses décisions ne sont pas motivées.

Le Bureau statue sur les demandes d'admission en cours lors de chacune de ses réunions.

7.2 Afin de prévenir tout conflit d'intérêt, tout nouveau membre doit déclarer ne pas appartenir à une association ayant un objet similaire à celui de Promévil. Il se doit de présenter sa démission au Président s'il le fait a posteriori.

7.3 Le CA peut présenter et élire un adhérent en tant qu'administrateur. L'intégration définitive de ce dernier étant entérinée par un vote lors de l'Assemblée générale suivante.

7.4 La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au Président de l'association par lettre signée;
- en cas de décès pour une personne physique ;
- en cas de dissolution pour une personne morale ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après un rappel resté sans réponse deux mois après son envoi ;
- par l'exclusion pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation ou à son indépendance, prononcée par le Conseil d'administration. Dans ce cas, le membre intéressé se voit indiquer les motifs de cette décision et est préalablement invité à fournir, au Conseil d'administration, des explications sur les faits qui lui sont reprochés et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Le membre concerné ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du Conseil d'administration statuant sur sa radiation ou son exclusion.

En cas de perte de la qualité de membre en cours d'année, la cotisation de l'année en cours reste entièrement acquise à l'association.

ECh LJ

TITRE III

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations versées par les membres ;
- les subventions, apports ou soutiens financiers versés dans les conditions légales ;
- les revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
- les rétributions des prestations fournies ;
- les remboursements des frais engagés ;
- les revenus liés à la vente de produits par l'association dans le respect de son objet ;
- la rétribution des prestations fournies
- les legs
- les donations
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

ADMINISTRATION

ARTICLE 9 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 - L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé d'au moins 6 membres, élus par l'Assemblée générale parmi les membres actifs de l'association.

9.2 La durée des fonctions des membres du Conseil est fixée à trois (3) années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées générales ordinaires statuant sur les comptes de l'exercice clos. Le mandat de 3 ans peut être renouvelé **une fois** sauf si les membres votent pour une réélection supplémentaire selon la nature des responsabilités exercées.



9.3 Tous les membres du Conseil d'administration sont renouvelés, lors de l'Assemblée générale, au bout de trois ans. Afin d'assurer la stabilité du Conseil d'administration, le renouvellement de ses membres ne peut excéder un tiers (1/3) d'entre eux chaque année.

9.4 En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ce poste. Il est procédé au remplacement définitif à la plus proche Assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

9.5 En cas de non règlement de leur cotisation, les administrateurs sont privés de leur droit de vote lors de réunions du CA.

9.6 Le mandat d'administrateur prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par toute forme d'empêchement personnel définitif ou de longue durée (maladie grave, invalidité rendant impossible l'exercice de la mission, décès) ;
- par la perte de la qualité de membre de l'association ;
- par la révocation pour juste motif prononcée par toute Assemblée générale à une majorité qualifiée des deux tiers, ladite révocation pouvant intervenir sur simple incident de séance.

ARTICLE 10 - GRATUITES DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

10.1 Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont bénévoles. Les membres du Conseil ont néanmoins droit au remboursement des frais engagés au titre de l'exercice des dites fonctions, sur présentations de justificatifs.

Tout membre du CA peut participer aux activités opérationnelles de l'association aux conditions non discutables suivantes :

- la demande d'appui opérationnel doit venir de la Direction Générale et répondre à un besoin important ;
- elle nécessite l'autorisation du Président du Conseil d'administration ;
- elle repose sur une feuille de route précise et est limitée dans le temps ;
- cette action est menée sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable devant le Conseil d'administration des activités de l'association ;
- elle est évidemment exercée à titre bénévole.

RAE LS

10.2 Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire état des remboursements aux administrateurs.

ARTICLE 11 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1 Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois (3) mois et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation de son Président, à son initiative ou sur demande du quart de ses membres.

La convocation est effectuée par tous moyens, au moins huit (8) jours à l'avance sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil d'administration renoncent, par un écrit adressé au Président, à ce délai.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou par les administrateurs qui ont demandé la réunion.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président.

11.2 Lorsque le Président prévoit cette possibilité dans la convocation, les membres du Conseil d'administration peuvent participer à la réunion à distance, par tout moyen de communication approprié. Sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication (notamment conférence téléphonique), permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

11.3 La réunion du Conseil d'administration peut également prendre la forme d'une consultation écrite organisée par le Président. Dans ce cas, le Président adresse le texte de la consultation à tous les administrateurs et précise ses modalités de déroulement (modalités de vote, délai, forme).

11.4 Le Conseil requiert la présence de chaque administrateur à au moins deux (2) Conseils d'administration et obligatoirement à l'Assemblée générale ordinaire, sauf empêchement pour motif de santé, ou événement affectant l'entourage immédiat de l'administrateur, motifs avérés et portés à la connaissance du Bureau.

11.5 Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Tout administrateur absent ou empêché peut

EL *LS*

donner à un autre administrateur mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un même administrateur est limité à un seul.

11.6 Les décisions du Conseil d'administration sont en principe adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Par exception, sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des administrateurs présents ou représentés :

- les décisions du Conseil d'administration portant radiation ou exclusion d'un membre ;
- les décisions autorisant le Président à ester en justice ;

ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration et la direction de l'association. Il peut prendre toute décision qui n'est pas réservée à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

- Il définit les orientations stratégiques de l'association.
- Il prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.
- Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- Il fixe le montant des cotisations annuelles des membres.
- Il nomme et révoque les membres du Bureau.
- Il autorise les délégations consenties par le Président.
- Il arrête les budgets prévisionnels.
- Il arrête le rapport annuel de gestion présenté à l'Assemblée générale par le Président.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos établis par le Trésorier.
- Il arrête le rapport financier présenté à l'Assemblée générale par le Trésorier, ou en cas d'empêchement motivé de celui-ci, par le Trésorier-Adjoint, ou à défaut par une personne désignée par le Président du CA.
- Il décide de convoquer l'Assemblée générale et fixe son ordre du jour (sauf en cas de convocation à la demande d'une fraction des membres).
- Il répond aux questions écrites des membres qui ont été inscrites à l'ordre du jour par le Président.
- Il décide du transfert du siège social.

De *LS*

- Il établit les modifications statutaires soumises à l'Assemblée générale.
- Il autorise le Président à ester en justice.
- Il établit le Règlement intérieur de l'association.

Au surplus, le Président peut demander au Conseil d'administration son avis sur toute question de son choix.

ARTICLE 13 - COMPOSITION DU BUREAU

13.1 Le Conseil d'administration élit à bulletin secret parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Le Trésorier et le Secrétaire peuvent être assistés respectivement par un Trésorier-adjoint et un Secrétaire-adjoint

13.2 Les mandats :

Le(a) Président (e), le(a) Vice-président(e), le(a) Trésorier(e), le(a) Secrétaire sont élus pour 2 mandats consécutifs de 3 (trois) ans au maximum au sein du bureau, sans pour autant affecter la stabilité du Bureau.

ARTICLE 14 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU BUREAU

14.1 Le Bureau se réunit au moins une (1) fois par mois sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour et en préside la séance.

La convocation est effectuée par tous moyens, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Bureau renoncent à ce délai, par un écrit adressé au président.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

14.2 Lorsque le Président prévoit cette possibilité dans la convocation, les membres du Bureau peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de communication approprié.



14.3 La réunion du Bureau peut également prendre la forme d'une consultation écrite organisée par le Président. Dans ce cas, le Président adresse le texte de la consultation à tous les membres et précise ses modalités de déroulement (modalités de vote, délai, forme).

14.4 Le Bureau ne délibère valablement que si au moins (3) trois membres sont présents ou représentés. Tout membre du Bureau absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter.

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un même membre est limité à un.

14.5 Les décisions du Bureau sont en principe adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Par exception, les décisions portant agrément d'un nouveau membre actif sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 -ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration et des Assemblées générales dont il exécute les décisions. Il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

Il a notamment compétence pour :

- engager des dépenses dans le cadre du budget arrêté par le Conseil d'administration ;
- agréer de nouveaux membres actifs et bienfaiteurs ;
- conférer la qualité de membre d'honneur.

ARTICLE 16 - POUVOIRS PROPRES DES MEMBRES DU BUREAU

16.1 Le Président cumule les qualités de Président du Conseil d'administration et de Président de l'association.

Il veille au bon fonctionnement de l'association, et organise la mise en œuvre des décisions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et, notamment :

Signature 65

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- Il a qualité pour agir et représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, sur habilitation du Conseil d'administration ;
- Il prend toutes les décisions nécessaires à la gestion courante de l'association ;
- Il convoque le Conseil d'administration, fixe son ordre du jour (sauf en cas de convocation à la demande du quart des administrateurs) et préside sa réunion ;
- Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le Bureau, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale;
- Il ordonnance les dépenses et contrôle l'exécution des budgets annuels;
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Ces comptes peuvent fonctionner sur procuration donnée au Trésorier ou à tout autre membre du Conseil d'administration;
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à la gestion courante de l'association ou l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales ;
- Il convoque l'Assemblée générale sur délégation du Conseil d'administration, et préside sa réunion ;
- Il présente le rapport moral annuel à l'Assemblée générale ;
- Il peut délivrer des copies ou des extraits des procès-verbaux du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Il peut déléguer, par écrit et avec l'accord du Conseil d'administration, ses pouvoirs au Directeur général. Les délégations de signature doivent être limitées en montants d'autorisation.

16.2 Le Vice-Président supplée le Président en cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci.

16.3 Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales. Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il peut délivrer des copies ou des extraits des procès-verbaux du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

16.4 Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes de l'exercice clos de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait



établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire.

Il peut, sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère la trésorerie dans des conditions déterminées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 17 - LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSOCIATION

17.1 Le Directeur Général, « lié par un contrat de travail à l'association », assure sur délégation du Président, la direction, la gestion financière, sociale et administrative, ainsi que l'animation générale de l'association, en liaison avec le Conseil d'Administration, son Bureau et son Président et en conformité avec les décisions de ses instances. Les missions du directeur sont précisées dans le Règlement Intérieur.

17.2 Etant donné les responsabilités civile, pénale et judiciaire du Président à l'égard de l'association et notamment du Directeur Général, il revient au Président de recruter le Directeur Général, en se faisant assister, s'il le souhaite, par un ou des membres du Bureau qu'il aura choisi(s). Le recrutement doit être entériné par le Bureau, avant de faire l'objet d'une information au Conseil d'administration suivant. Puis l'Assemblée Générale suivante nommera définitivement le Directeur Général et lui donnera le statut de dirigeant, décrit dans une délégation en bonne et due forme entre le Président et le Directeur Général de sorte qu'il y ait bien un transfert de responsabilité au Directeur Général qui gère l'association au quotidien.

Cette délégation peut être transférée en partie ou en entier, par écrit et avec l'accord du Président à d'autres personnes.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 18 - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

18.1 Les Assemblées générales comprennent tous les membres de l'association, à jour, le cas échéant, du paiement de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées.

18.2 Les Assemblées générales sont convoquées par le Président à son initiative, sur décision du Conseil d'administration ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres de l'association.

Elles se réunissent au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Signature 5

18.3 La convocation contient l'ordre du jour arrêté par la ou les personnes à l'initiative de celle-ci.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, hormis dans le cas d'une révocation d'un membre du Conseil d'administration, visé à l'art. 11.6.

18.4 L'Assemblée générale est présidée par le Président. En cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci, le Vice-Président le remplace ou à défaut l'assemblée élit un président de séance choisi parmi les membres du Conseil d'administration.

Le Secrétaire est le secrétaire de séance. En cas d'absence de celui-ci, l'assemblée élit un secrétaire de séance choisi parmi les membres du Conseil d'administration.

18.5 Les votes se font à main levée sauf si un des membres présents demande le vote à bulletin secret.

18.6 En cas de résolution portant sur la révocation pour juste motif d'un membre du Conseil d'administration, le vote se fait à bulletin secret. Le vote par correspondance est interdit.

18.7 Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de séance de l'Assemblée.

18.8 Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association. Chaque membre de l'Assemblée ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont nominatifs -mandant et mandataire-, ils doivent être adressés au secrétaire par courrier ou courriel, avec copie au mandataire.

18.9 Toute personne peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux Assemblées générales.

18.10 Les décisions des Assemblées générales, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

18.11 Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire de séance et retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique.

Edm *LS*

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

19.1 L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président à son initiative, sur décision du Conseil d'administration ou à la demande des deux tiers des membres de l'association.

19.2 Les représentants du personnel participent à l'Assemblée générale et, à ce titre, sont régulièrement convoqués, au même titre que les adhérents. Ils ont une voix consultative.

19.3 L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15 jours). Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

19.4 Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

19.5 Il est attribué à l'Assemblée générale ordinaire les pouvoirs suivants :

- L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport annuel de gestion et le rapport financier, présenté par le Président ou le Commissaire aux comptes ;
-
- Elle approuve et/ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'administration ;
- Elle procède à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d'administration ;
- Elle entend et approuve le rapport présenté par le Président et/ou le Commissaire aux comptes portant sur les remboursements des frais engagés par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leur mission. Aucune rémunération n'est prévue pour un ou plusieurs membres du Conseil d'administration dans la mesure où ils sont bénévoles sans contre partie ;
- Elle approuve le règlement intérieur.
- Elle délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour. Elle peut également se prononcer, sur un simple incident de séance, sur une proposition de révocation présentée par le Conseil d'administration.

Elle *LJ*

19.6 Les résolutions de l'Assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

19.7 Par exception, sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés :

- les résolutions portant sur la révocation pour juste motif d'un membre du Conseil d'administration.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

20.1 L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président sur l'initiative du Conseil d'administration.

20.2 L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

20.3 L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet. Elle peut également se prononcer, même sur un simple incident de séance, sur une proposition de révocation présentée par le Conseil d'administration.

20.4 Les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité absolue des membres présents et représentés de l'association.

ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'Assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Rte LS

<p style="text-align: center;">TITRE VI COMPTES DE L'ASSOCIATION</p>
--

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - COMPTABILITE ET COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association.

Il est établi chaque année par le Trésorier, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire des annexes, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels ainsi que les rapports du Conseil, le rapport financier du Trésorier et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Conseil peut être amené à proposer à l'Assemblée générale ordinaire, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

AM *LJ*

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

25.1 En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, le Président sera chargé des opérations de liquidation, en qualité de liquidateur.

Le liquidateur jouira des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

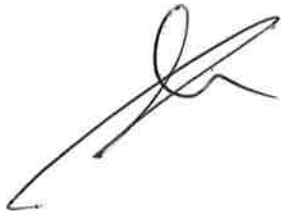
25.2 Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net, et notamment sur l'éventuelle reprise des apports existants par les apporteurs ou ayants droits reconnus, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Statuts approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2017

Exemplaire établi à Cergy – Saint Christophe

Le 14 mai 2017

Le Président



Le Secrétaire



